

JOINT PARTLY DISSENTING OPINION  
OF JUDGES BHANDARI, CHARLESWORTH, GÓMEZ ROBLEDO,  
CLEVELAND, TLADI AND JUDGE *AD HOC* SIMMA

*The Court's erroneous decision to remove the case from the General List — Nature and purpose of provisional measures proceedings — Dispute over the scope and interpretation of the UAE's reservation to Article IX of the Genocide Convention — Standard for distinguishing between prima facie jurisdiction and manifest lack of jurisdiction — Early dismissal of a case hinders the evolution of the Court's jurisprudence — A State's right to be fully heard.*

1. We have voted against the Court's decision to remove this case from the General List on the basis of a manifest lack of jurisdiction. Although we have differing views regarding the strength of Sudan's jurisdictional arguments at this early stage, we agree that Sudan should have been granted an opportunity to present its jurisdictional arguments fully. We are concerned about the Court's rush to judgment on this issue, which effectively punishes Sudan for seeking the indication of provisional measures.

I. THE NATURE AND PURPOSE  
OF PROVISIONAL MEASURES PROCEEDINGS

2. Provisional measures proceedings serve a distinct function: to allow the Court to determine whether there are grounds for acting promptly to protect the rights of the parties from urgent and irreparable harm during the course of the proceedings. They are not designed to give the Court a threshold peek at jurisdiction to determine whether to summarily dismiss a case.

3. For this reason, provisional measures proceedings “have priority over all other cases”; the Court is convened “forthwith”; the requests are generally decided based on an oral hearing without written submissions from the parties (two hours of oral pleadings were allowed to each Party in the

OPINION COMMUNE EN PARTIE DISSIDENTE  
 DE M. LE JUGE BHANDARI, M<sup>me</sup> LA JUGE CHARLESWORTH,  
 M. LE JUGE GÓMEZ ROBLEDO, M<sup>me</sup> LA JUGE CLEVELAND,  
 M. LE JUGE TLADI ET M. LE JUGE *AD HOC* SIMMA

*[Traduction]*

*Décision erronée de la Cour de rayer l'affaire du rôle — Nature et objet de la procédure relative à des mesures conservatoires — Différend relatif à la portée et à l'interprétation de la réserve des Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide — Critère permettant de faire la distinction entre la compétence prima facie et le défaut manifeste de compétence — Rejet précoce d'une affaire entravant l'évolution de la jurisprudence de la Cour — Droit d'un État à être pleinement entendu.*

1. Nous avons voté contre la décision prise par la Cour de rayer la présente affaire de son rôle au motif qu'elle serait manifestement incompétente. Si nos vues divergent quant à la validité des arguments du Soudan au sujet de la compétence à ce stade préliminaire, nous convenons tous que cet État aurait dû avoir la possibilité de les présenter dans leur intégralité. Nous regrettons que la Cour ait pris une décision hâtive sur ce point, car cela revient à sanctionner le Soudan pour avoir demandé l'indication de mesures conservatoires.

I. NATURE ET OBJET  
 DE LA PROCÉDURE RELATIVE À DES MESURES CONSERVATOIRES

2. La procédure relative à des mesures conservatoires a une fonction particulière: elle permet à la Cour de rechercher s'il existe des motifs d'agir rapidement pour protéger les droits des parties d'un préjudice imminent et irréparable qui se produirait au cours de la procédure. Elle n'est pas conçue pour donner à la Cour un aperçu rapide de la question de la compétence permettant de déterminer s'il convient de refuser sans autre considération de connaître d'une affaire.

3. Il s'ensuit qu'une procédure relative à des mesures conservatoires « a priorité sur toutes autres affaires »; la Cour est « immédiatement » convoquée; elle se prononce généralement à l'issue d'une audience publique sans que les parties déposent des conclusions écrites (en la présente espèce, deux

present case), and the Court deliberates and renders a decision “as a matter of urgency”<sup>1</sup>.

4. In this time-pressured process, the Court must assess the presence of all the factors required for the indication of provisional measures — prima facie jurisdiction, plausibility of the rights claimed, linkage between the rights claimed and measures requested, a threat of irreparable harm, and urgency<sup>2</sup>.

5. With respect to the first factor, the Court “may indicate provisional measures *only* if the provisions relied on by the applicant appear, prima facie, to afford a basis on which its jurisdiction could be founded, but it *need not satisfy itself in a definitive manner that it has jurisdiction as regards the merits of the case*”<sup>3</sup>. For this reason, the Court’s orders on provisional measures consistently emphasize that

“the decision given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application or to the merits themselves. It leaves unaffected the right of the [parties] to submit arguments in respect of those questions.”<sup>4</sup>

Indeed, in several cases where it has found that it has prima facie jurisdiction, the Court, after full written and oral argument, has reconsidered this conclusion<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Rules of Court, Art. 74, paras. 1 and 2.

<sup>2</sup> See *Embassy of Mexico in Quito (Mexico v. Ecuador)*, Provisional Measures, Order of 23 May 2024, I.C.J. Reports 2024 (II), p. 621, para. 28; *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan)*, Provisional Measures, Order of 7 December 2021, I.C.J. Reports 2021, p. 367, para. 15, p. 375, para. 44, and p. 385, paras. 69-70.

<sup>3</sup> *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel)*, Provisional Measures, Order of 26 January 2024, I.C.J. Reports 2024 (I), p. 11, para. 15 (emphasis added); accord *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Armenia v. Azerbaijan)*, Provisional Measures, Order of 7 December 2021, I.C.J. Reports 2021, p. 368, para. 16.

<sup>4</sup> E.g., *Alleged Breaches of Certain International Obligations in respect of the Occupied Palestinian Territory (Nicaragua v. Germany)*, Provisional Measures, Order of 30 April 2024, I.C.J. Reports 2024 (II), p. 568, para. 25; *Embassy of Mexico in Quito (Mexico v. Ecuador)*, Provisional Measures, Order of 23 May 2024, I.C.J. Reports 2024 (II), p. 624, para. 38; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel)*, Provisional Measures, Order of 26 January 2024, I.C.J. Reports 2024 (I), p. 30, para. 84. This formulation has been used by the Court, with some variations, since its first Order on provisional measures in *Anglo-Iranian Oil Co. (United Kingdom v. Iran)*, Interim Protection, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951, p. 93.

<sup>5</sup> See *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021, p. 110, para. 115 (contra. *Application of the International Convention on*

heures avaient été allouées à chacune des Parties pour présenter leurs exposés oraux), et elle délibère et statue « d'urgence »<sup>1</sup>.

4. Dans ce processus où le temps est compté, la Cour doit évaluer la présence de tous les facteurs requis pour l'indication de mesures conservatoires — compétence *prima facie*, plausibilité des droits revendiqués, lien entre les droits revendiqués et les mesures demandées, menace d'un préjudice irréparable et urgence<sup>2</sup>.

5. S'agissant du premier facteur, la Cour « ne peut indiquer des mesures conservatoires *que si* les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais elle *n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire* »<sup>3</sup>. C'est pourquoi elle souligne systématiquement dans ses ordonnances en indication de mesures conservatoires que

« la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Cette décision laisse intact le droit des [parties] de faire valoir leurs moyens en ces matières. »<sup>4</sup>

De fait, dans plusieurs affaires dans lesquelles elle avait conclu qu'elle avait compétence *prima facie*, la Cour, après la présentation de l'ensemble des écritures et des plaidoiries, est revenue sur cette conclusion<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Règlement de la Cour, art. 74, par. 1 et 2.

<sup>2</sup> Voir *Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur), mesures conservatoires, ordonnance du 23 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 621, par. 28; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 367, par. 15, p. 375, par. 44, et p. 385, par. 69-70.

<sup>3</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 11, par. 15 (les italiques sont de nous); *pro: Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021, C.I.J. Recueil 2021*, p. 368, par. 16.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 30 avril 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 568, par. 25; *Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur), mesures conservatoires, ordonnance du 23 mai 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 624, par. 38; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I)*, p. 30, par. 84. À quelques variations près, cette formule est employée par la Cour depuis sa première ordonnance en indication de mesures conservatoires dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 93.

<sup>5</sup> Voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 110, par. 115 (*contra: Application de la convention internationale sur l'élimi-*

## II. THE PARTIES' DISPUTE REGARDING JURISDICTION

6. In the present case, there is a sharp dispute between the Parties regarding the Court's jurisdiction. The United Arab Emirates (UAE) contends that its reservation to Article IX of the Genocide Convention definitively bars the Court's jurisdiction, while Sudan contests the scope and interpretation, as well as the validity, of that reservation.

7. With respect to scope, Sudan claims that the text of the UAE's reservation differs from every reservation that has been entered with respect to the entirety of Article IX. Sudan observes that a reservation may either modify the operation of a treaty provision or exclude it entirely. It contends that all other reservations seeking to exclude Article IX have stated this unambiguously. This includes each reservation at issue in the Court's prior cases on the question<sup>6</sup>.

8. Sudan notes that, unlike those reservations, the UAE reservation simply "makes a reservation with respect to article 9", without explaining the scope, and then continues to reflect the wording of Article IX, but omits the phrase "including . . . the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III"<sup>7</sup>. Sudan argues that this omission is significant, since the Court in the *Bosnian Genocide* case singled out this

*the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Qatar v. United Arab Emirates), Provisional Measures, Order of 23 July 2018, I.C.J. Reports 2018 (II), p. 417, para. 28; Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (I), p. 140, para. 187 (contra. Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 15 October 2008, I.C.J. Reports 2008, p. 388, para. 117); Anglo-Iranian Oil Co. (United Kingdom v. Iran), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952, p. 115 (contra. Anglo-Iranian Oil Co. (United Kingdom v. Iran), Interim Protection, Order of 5 July 1951, I.C.J. Reports 1951, p. 93).*

<sup>6</sup> Spain's reservation was made "in respect of the whole of Article IX" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Spain), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II), p. 772, para. 29*) (hereinafter "*Yugoslavia v. Spain (1999)*"). The United States reservation provided that:

"with reference to Article IX of the Convention, before any dispute to which the United States is a party may be submitted to the jurisdiction of the International Court of Justice under this Article, the specific consent of the United States is required in each case" (*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. United States of America), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II), p. 923, para. 21*) (hereinafter "*Yugoslavia v. United States (1999)*").

Rwanda's reservation provided: "The Rwandese Republic does not consider itself as bound by article IX of the Convention" (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda), Provisional Measures, Order of 10 July 2002, I.C.J. Reports 2002, p. 245, para. 69*) (hereinafter "*DRC v. Rwanda (2002)*").

<sup>7</sup> The relevant text of the UAE reservation is: "makes a reservation with respect to article 9 thereof concerning the submission of disputes arising between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of this Convention".

## II. DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES AU SUJET DE LA COMPÉTENCE

6. En la présente espèce, un profond différend oppose les Parties au sujet de la compétence de la Cour. Les Émirats arabes unis soutiennent que la réserve qu'ils ont formulée à l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la « convention sur le génocide ») exclut définitivement la compétence de la Cour, alors que le Soudan conteste la portée et l'interprétation, ainsi que la validité, de cette réserve.

7. S'agissant de la portée, le Soudan affirme que le libellé de la réserve des Émirats arabes unis diffère de celui de toutes les réserves qui ont été formulées au sujet de l'intégralité de l'article IX. Faisant observer qu'une réserve peut soit modifier l'application d'une disposition conventionnelle, soit l'exclure entièrement, il soutient que toutes les autres réserves visant à exclure l'article IX l'ont déclaré sans ambiguïté. Tel est le cas de chacune des réserves en cause dans les précédentes affaires traitant de cette question dont la Cour a eu à connaître<sup>6</sup>.

8. Le Soudan relève que, à la différence des réserves susmentionnées, celle des Émirats arabes unis indique simplement que ceux-ci « émett[e]nt des réserves au sujet de l'article IX », sans en expliquer la portée, puis reprend le libellé de l'article, mais en omettant le membre de phrase « y compris ... la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III »<sup>7</sup>. Il soutient que cette omission est

*nation de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 417, par. 28); Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 140, par. 187 (contra: Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 388, par. 117); Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 115 (contra: Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 93).*

<sup>6</sup> La réserve faite par l'Espagne « touch[e] la totalité de l'article IX » (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 772, par. 29*) (ci-après « *Yougoslavie c. Espagne (1999)* »). La réserve faite par les États-Unis se lisait comme suit :

« En ce qui concerne l'article IX de la Convention, pour qu'un différend auquel les États-Unis sont partie[s] puisse être soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des États-Unis est nécessaire dans chaque cas » (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 923, par. 21*) (ci-après « *Yougoslavie c. États-Unis (1999)* »).

La réserve du Rwanda est formulée comme suit : « La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite convention » (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 245, par. 69*) (ci-après « *République démocratique du Congo c. Rwanda (2002)* »).

<sup>7</sup> Le passage pertinent de la réserve des Émirats arabes unis se lit comme suit : « en émettant des réserves au sujet de l'article IX [qui concerne] les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention ».

precise phrase — “including those relating to the responsibility of a State for genocide” — as an “unusual feature of the wording of Article IX”<sup>8</sup>. Sudan maintains that “[n]o other State has entered such a vague and non-specific reservation . . . which, moreover, omits this key wording”.

9. Invoking the International Law Commission’s (ILC) Guide to Practice on Reservations to Treaties<sup>9</sup>, Sudan maintains that the scope of the UAE’s reservation must be interpreted in light of the unique object and purpose of the Genocide Convention to “safeguard the very existence of certain human groups”<sup>10</sup>. Sudan emphasizes the pivotal role that Article IX bestows on the Court in realizing that purpose. It urges that, against this backdrop, “the Court must consider whether the UAE’s notably elliptical reservation is intended to exclude jurisdiction over its own State responsibility for genocide, despite the very careful exclusion of those very words”. Sudan concludes that the UAE’s reservation is capable of being interpreted so as not to preclude claims of State responsibility, and thus as not depriving the Court of jurisdiction.

10. With respect to validity, Sudan invites the Court to re-examine its brief 2006 holding in *DRC v. Rwanda*<sup>11</sup>. Sudan emphasizes that, *inter alia*, Rwanda’s reservation to Article IX at issue in that case was unambiguous, and the question of its validity was not thoroughly examined since a total of 11 grounds for jurisdiction were before the Court. According to Sudan, the Court’s portrayal in that case of Article IX as jurisdictional rather than substantive, while true from one perspective, did not examine whether exclusion of jurisdiction is incompatible with the Convention’s object and purpose, given that Article IX is the provision recognizing State responsibility for genocide and establishes the Court as the sole judicial forum for considering such claims against States. Sudan notes that in the joint separate opinion devoted to this question, Judges Higgins, Kooijmans, Elaraby,

<sup>8</sup> *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 114, para. 168 (hereinafter “*Bosnian Genocide*”).

<sup>9</sup> ILC, Guide to Practice on Reservations to Treaties (2011), Guideline 4.2.6, Interpretation of reservations (“A reservation is to be interpreted in good faith, taking into account the intention of its author as reflected primarily in the text of the reservation, as well as the object and purpose of the treaty and the circumstances in which the reservation was formulated.”).

<sup>10</sup> *Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, Advisory Opinion, *I.C.J. Reports 1951*, p. 23.

<sup>11</sup> *Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, Jurisdiction and Admissibility, Judgment, *I.C.J. Reports 2006*, p. 32, para. 67 (hereinafter “*DRC v. Rwanda (2006)*”).

lourde de sens étant donné que, dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*, la Cour a fait précisément mentionner ce membre de phrase particulier — «y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide» — dont elle a relevé qu'il constituait une «particularité du libellé de l'article IX»<sup>8</sup>. Le Soudan maintient qu'«[a]ucun autre État n'a émis de réserve ... aussi vague et non spécifique qui, de surcroît, omet cet élément essentiel du libellé de la disposition».

9. Invoquant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités de la Commission du droit international (CDI)<sup>9</sup>, le Soudan maintient que la portée de la réserve des Émirats arabes unis doit être interprétée à la lumière de l'objet et du but singuliers de la convention sur le génocide, qui consistent à «sauvegarder l'existence même de certains groupes humains»<sup>10</sup>. Il souligne le rôle central conféré par l'article IX à la Cour dans la réalisation de ce but. Dans ce contexte, il engage vivement «la Cour [à] se demander si la réserve remarquablement elliptique des Émirats arabes unis vise à exclure de sa compétence la responsabilité de cet État en matière de génocide, et ce, malgré le fait qu'ils aient, semble-t-il soigneusement, omis ces termes dans leur réserve». Le Soudan conclut que la réserve formulée par les Émirats arabes unis est susceptible d'être interprétée de telle manière qu'elle n'empêche pas la mise en cause de la responsabilité de l'État et, partant, ne prive pas la Cour de sa compétence.

10. Pour ce qui concerne la validité de la réserve, le Soudan invite la Cour à réexaminer la conclusion succincte qu'elle a rendue en 2006 dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda*<sup>11</sup>. Il soutient, entre autres, que la réserve du Rwanda à l'article IX en cause dans cette affaire était dépourvue d'ambiguïté et que la question de sa validité n'avait pas été examinée de manière approfondie parce que 11 bases de compétence au total avaient été soumises à la Cour. D'après le Soudan, en analysant dans cette affaire l'article IX sous l'angle de la compétence plutôt que du fond, la Cour, si elle avait raison en un sens, n'avait pas cherché à déterminer si l'exclusion de la compétence était incompatible avec l'objet et le but de la convention, étant donné que l'article IX est la disposition reconnaissant la responsabilité de l'État en matière de génocide qui établit la Cour comme

<sup>8</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 114, par. 168.

<sup>9</sup> CDI, Guide de la pratique sur les réserves aux traités (2011), directive 4.2.6, Interprétation des réserves («Une réserve doit être interprétée de bonne foi, en tenant compte de l'intention de son auteur telle qu'elle est reflétée en priorité par le texte de la réserve, ainsi que de l'objet et du but du traité et des circonstances dans lesquelles la réserve a été formulée.»).

<sup>10</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

<sup>11</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 67 (ci-après «*République démocratique du Congo c. Rwanda (2006)*»).

Owada and Simma contended that it is “not self-evident that a reservation to Article IX could not be regarded as incompatible with the object and purpose”, and that “this is a matter that the Court should revisit for further consideration”<sup>12</sup>. As this Court has since observed, “there is a correlation between the rights of members of groups protected under the Genocide Convention, the obligations incumbent on States parties thereto, and the right of any State party to seek compliance therewith by another State party”<sup>13</sup>.

11. Sudan further argues that both the Convention’s *travaux préparatoires* and State practice support the view that Article IX forms part of the *raison d’être* of the treaty, but that neither was presented to or considered by the Court in 2006. With respect to State practice, it notes that 12 States have withdrawn their reservations to Article IX and a number of other States have objected to such reservations. Sudan finally maintains that the failure of a State to object to a reservation has no impact on the validity of the reservation<sup>14</sup>.

12. In short, Sudan contends that the 2006 Judgment “does not provide the answer to the issue before” the Court today, and that, even if the UAE’s reservation can only be interpreted as barring jurisdiction, it nevertheless is capable of being held invalid as incompatible with the object and purpose of the Convention.

13. The UAE, for its part, maintains that the intent of its reservation is clearly to preclude being bound by Article IX and that the Court has determined that reservations excluding the Court’s jurisdiction are not contrary to the Convention’s object and purpose. Accordingly, in the UAE’s view, there is no basis on which the case can proceed.

14. Thus, unlike all prior cases in which the Court has considered reservations to Article IX of the Genocide Convention, the Court is now presented with a dispute over the interpretation of the relevant reservation<sup>15</sup>. It also is presented with objections to the applicability here of its

<sup>12</sup> *DRC v. Rwanda (2006)*, joint separate opinion of Judges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada and Simma, p. 72, para. 29.

<sup>13</sup> *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in the Gaza Strip (South Africa v. Israel), Provisional Measures, Order of 26 January 2024, I.C.J. Reports 2024 (I)*, pp. 19-20, para. 43, citing *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Provisional Measures, Order of 23 January 2020, I.C.J. Reports 2020*, p. 20, para. 52.

<sup>14</sup> ILC, Guide to Practice on Reservations to Treaties (2011) (see note 9 *supra*), Guideline 4.5.2 (“The nullity of an invalid reservation does not depend on the objection or the acceptance by a contracting State or a contracting organization.”); Vienna Convention on the Law of Treaties (1969), Art. 19.

<sup>15</sup> *Yugoslavia v. Spain (1999)*, p. 772, para. 32; *Yugoslavia v. United States (1999)*, p. 924, para. 24; *DRC v. Rwanda (2002)*, pp. 245-246, para. 72; *Allegations of Genocide under the*

la seule enceinte judiciaire pouvant connaître de tels griefs formulés contre des États. Le Soudan relève que, dans l'opinion individuelle commune portant sur cette question, les juges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma ont déclaré qu'«[i]l n'est donc pas évident qu'on ne puisse pas considérer une réserve à l'article IX comme incompatible avec l'objet et le but de la convention» et que «c'est là une question sur laquelle la Cour devrait revenir afin de l'examiner plus avant»<sup>12</sup>. Ainsi que la Cour l'a fait observer depuis, «il existe une corrélation entre les droits des membres des groupes protégés par la convention, les obligations incombant aux États parties à cet instrument et le droit de chacun d'entre eux de demander l'exécution de ces obligations par un autre État partie»<sup>13</sup>.

11. Le Soudan fait en outre valoir que tant les travaux préparatoires de la convention que la pratique des États corroborent la thèse que l'article IX constitue en partie la raison d'être du traité, mais qu'aucun de ces deux éléments n'a été soumis à la Cour ou pris en considération par elle en 2006. S'agissant de la pratique des États, le Soudan relève que 12 États ont retiré leurs réserves à l'article IX et que plusieurs autres ont contesté de telles réserves. Il soutient enfin que l'absence d'objection d'un État à une réserve n'a pas d'incidence sur la validité de la réserve<sup>14</sup>.

12. En résumé, le Soudan affirme que l'arrêt de 2006 «n'apporte pas la réponse à la question qui ... occupe» la Cour aujourd'hui et que, même si elle peut uniquement être interprétée comme excluant la compétence de la Cour, la réserve des Émirats arabes unis est néanmoins susceptible d'être déclarée invalide, car incompatible avec l'objet et le but de la convention.

13. Les Émirats arabes unis maintiennent pour leur part que leur réserve vise à l'évidence à empêcher qu'ils ne soient liés par l'article IX et que la Cour a dit que les réserves excluant sa compétence ne sont pas contraires à l'objet et au but de la convention. En conséquence, selon les Émirats arabes unis, il n'existe aucun fondement permettant à l'affaire d'être entendue par la Cour.

14. Ainsi, à la différence de toutes les affaires dans lesquelles elle a précédemment examiné des réserves faites à l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour est saisie en l'espèce d'un différend relatif à l'interprétation de la réserve en question<sup>15</sup>. Elle est également saisie d'objections relatives

<sup>12</sup> *République démocratique du Congo c. Rwanda (2006)*, opinion individuelle commune des juges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, p. 72, par. 29.

<sup>13</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 26 janvier 2024, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 19-20, par. 43, citant *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 20, par. 52.

<sup>14</sup> CDI, Guide de la pratique sur les réserves aux traités (2011), directive 4.5.2 («La nullité d'une réserve non valide ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant ou d'une organisation contractante.»); convention de Vienne sur le droit des traités (1969), art. 19.

<sup>15</sup> *Yougoslavie c. Espagne (1999)*, p. 772, par. 32; *Yougoslavie c. États-Unis (1999)*, p. 924, par. 24; *République démocratique du Congo c. Rwanda (2002)*, p. 245-246, par. 72; *Alléga-*

2006 holding, which drew the pointed concerns of six members of the Court<sup>16</sup>.

15. In our view, provisional measures proceedings, with two hours of oral hearings allocated per Party to address all the factors for provisional measures, are not — and should not be — the appropriate stage to conduct a thorough and final determination of such arguments.

### III. THE COURT’S PRACTICE REGARDING MANIFEST LACK OF JURISDICTION

16. Although the UAE’s reservation may foreclose a finding of prima facie jurisdiction for purposes of provisional measures, this Court has recognized a distinction between the lack of prima facie jurisdiction and a *manifest* lack of jurisdiction. In *DRC v. Rwanda*, the Court found at the provisional measures stage both that it lacked prima facie jurisdiction — including as a result of Rwanda’s reservation to Article IX — and that “in the absence of a manifest lack of jurisdiction, the Court cannot grant Rwanda’s request that the case be removed from the List”<sup>17</sup>. The Court thus provided the DRC with the opportunity to present its arguments fully regarding, *inter alia*, the validity of Rwanda’s reservation to Article IX of the Genocide Convention, before ruling on jurisdiction. Indeed, in its Judgment, the Court explicitly noted that

“given the urgency which, *ex hypothesi*, characterizes the consideration of requests for the indication of provisional measures, it does not normally at that stage take a definitive decision on its jurisdiction. It does so only if it is apparent from the outset that there is no basis on which jurisdiction could lie, and that it therefore cannot entertain the case . . .

The fact that in its Order of 10 July 2002 the Court did not conclude that it manifestly lacked jurisdiction cannot therefore amount to an acknowledgment that it has jurisdiction . . . *In declining Rwanda’s request to remove the case from the List, the Court simply reserved the*

---

*Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Admissibility of the Declarations of Intervention, Order of 5 June 2023, I.C.J. Reports 2023 (II), p. 376, para. 94.*

<sup>16</sup> See *DRC v. Rwanda (2006)*, joint separate opinion of Judges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada and Simma, p. 65, and dissenting opinion of Judge Koroma, p. 55.

<sup>17</sup> *DRC v. Rwanda (2002)*, p. 249, para. 91.

à l'applicabilité en l'espèce de sa conclusion de 2006, qui avait suscité de vives préoccupations de la part de six membres de la Cour<sup>16</sup>.

15. À notre avis, une procédure relative à des mesures conservatoires, dans laquelle deux heures ont été allouées à chacune des Parties pour présenter leurs exposés oraux sur l'ensemble des facteurs relatifs à l'indication desdites mesures, ne constitue pas — et ne saurait constituer — le stade approprié pour que la Cour examine de façon approfondie de tels arguments et se prononce de manière définitive à leur sujet.

### III. LA PRATIQUE DE LA COUR EN CAS DE DÉFAUT MANIFESTE DE COMPÉTENCE

16. S'il est possible que la réserve formulée par les Émirats arabes unis exclue une conclusion de compétence *prima facie* aux fins de l'indication de mesures conservatoires, la Cour a établi une distinction entre le défaut de compétence *prima facie* et un défaut *manifeste* de compétence. Dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda*, elle a, au stade des mesures conservatoires, conclu à la fois qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* — notamment en raison de la réserve du Rwanda à l'article IX — et que, « en l'absence d'incompétence manifeste[, elle] ne saurait accéder à la demande du Rwanda tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle »<sup>17</sup>. La Cour a ainsi donné la possibilité à la demanderesse de faire pleinement valoir ses moyens au sujet, notamment, de la validité de la réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide, avant de se prononcer sur la compétence. De fait, dans son arrêt, elle a relevé expressément que,

« vu l'urgence qui, par hypothèse, caractérise l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle ne prend normalement pas, à ce stade, de décision finale sur sa compétence. Elle ne le fait que s'il apparaît d'emblée qu'elle ne saurait en aucune manière avoir compétence et que, partant, elle ne pourra pas connaître de l'affaire... »

Le fait que, dans son ordonnance du 10 juillet 2002, la Cour n'ait pas conclu à un défaut manifeste de compétence ne saurait donc équivaloir à une reconnaissance de sa compétence... *En n'accédant pas à la demande du Rwanda de rayer l'affaire du rôle, la Cour s'est tout*

---

*tions de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 376, par. 94.*

<sup>16</sup> Voir *République démocratique du Congo c. Rwanda (2006)*, opinion individuelle commune des juges Higgins, Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, p. 65, et opinion dissidente du juge Koroma, p. 55.

<sup>17</sup> *République démocratique du Congo c. Rwanda (2002)*, p. 249, par. 91.

*right fully to examine further the issue of its jurisdiction at a later stage.*<sup>18</sup>

In other cases, the Court's finding of lack of prima facie jurisdiction at the provisional measures stage also did not result in the removal of a case from the General List<sup>19</sup>.

17. Only two cases have ever been removed from the General List for manifest lack of jurisdiction, and the Court has not exercised this power for over 25 years. The two were Yugoslavia's cases against Spain and the United States in *Legality of the Use of Force* in 1999, where the States' reservations excluding Article IX were unambiguous<sup>20</sup>, and the Court observed that Yugoslavia "submitted *no argument* concerning" those reservations<sup>21</sup>. Thus, there was no dispute before the Court regarding jurisdiction when it concluded that it manifestly lacked jurisdiction. Moreover, Yugoslavia's claims against eight other States under the Genocide Convention remained in place. In a related practice, in a handful of cases in the mid-1950s, prior to the adoption of Article 38, paragraph 5, of the Rules of Court, the Court removed cases from the list "*ex officio*" where the Application identified *no basis* for jurisdiction, but merely invited the Respondent State to accept the Court's jurisdiction<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> *DRC v. Rwanda* (2006), pp. 20-21, para. 25 (emphasis added).

<sup>19</sup> See, e.g., *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Belgium)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999*, I.C.J. Reports 1999 (I), p. 124; *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Canada)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999*, I.C.J. Reports 1999 (I), p. 259; *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. France)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999*, I.C.J. Reports 1999 (I), p. 363; *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Germany)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999*, I.C.J. Reports 1999 (I), p. 422; *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Italy)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999*, I.C.J. Reports 1999 (I), p. 481; *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Netherlands)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999*, I.C.J. Reports 1999 (I), p. 542; *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Portugal)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999*, I.C.J. Reports 1999 (II), p. 656; *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. United Kingdom)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999*, I.C.J. Reports 1999 (II), p. 826.

<sup>20</sup> See note 6, *supra*.

<sup>21</sup> *Yugoslavia v. Spain* (1999), p. 772, para. 31 (emphasis added); accord *Yugoslavia v. United States* (1999), p. 924, para. 23 (emphasis added).

<sup>22</sup> *Legality of Use of Force (Serbia and Montenegro v. Belgium)*, *Preliminary Objections, Judgment*, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 294, para. 33. The Court did not find a "manifest lack of jurisdiction" in these Orders. The United States instituted five separate proceedings without claiming that the Respondent States had given any consent to the Court's jurisdiction. In each of these cases, the States refused to submit to the Court's jurisdiction. Under these circumstances, where "the application disclosed *no subsisting title of jurisdiction*, but merely an *invitation* to the State named as respondent to accept jurisdiction for the purposes of the case, the Court removed the cases from the List", *ibid.* (emphasis added).

*simplement réservé le droit d'examiner plus avant, ultérieurement, et de façon complète la question de sa compétence.*»<sup>18</sup>

Il existe d'autres affaires dans lesquelles le fait que la Cour ait conclu au défaut de compétence *prima facie* au stade des mesures conservatoires n'a pas non plus débouché sur leur radiation du rôle<sup>19</sup>.

17. Seules deux affaires ont été rayées du rôle pour défaut manifeste de compétence, et la Cour n'a pas exercé ce pouvoir depuis plus de 25 ans. Il s'agissait des deux instances introduites par la Yougoslavie en 1999 contre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique, respectivement, au sujet de la *Licéité de l'emploi de la force*, dans lesquelles les réserves de ces États excluant l'article IX étaient dépourvues d'ambiguïté<sup>20</sup> et, avait relevé la Cour, la Yougoslavie n'avait «présenté aucune argumentation concernant» ces réserves<sup>21</sup>. La Cour n'était donc saisie d'aucun différend relatif à la compétence lorsqu'elle a conclu à son défaut manifeste de compétence. En outre, les demandes formulées par la Yougoslavie contre huit autres États au titre de la convention sur le génocide sont restées inscrites au rôle. Dans une pratique voisine concernant un petit nombre d'affaires au milieu des années 1950, avant l'adoption du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, celle-ci a rayé «d'office» des affaires du rôle lorsque la requête n'indiquait aucune base de compétence, mais se contentait d'inviter l'État défendeur à accepter la compétence de la Cour<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> *République démocratique du Congo c. Rwanda* (2006), p. 20-21, par. 25 (les italiques sont de nous).

<sup>19</sup> Voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 124; *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Canada), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 259; *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 363; *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 422; *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Italie), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 481; *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 542; *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 656; *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 826.

<sup>20</sup> Voir note 6, *supra*.

<sup>21</sup> *Yougoslavie c. Espagne* (1999), p. 772, par. 31 (les italiques sont de nous); *pro: Yougoslavie c. États-Unis* (1999), p. 924, par. 23 (les italiques sont de nous).

<sup>22</sup> *Licéité de l'emploi de la force* (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 294, par. 33. La Cour n'a pas conclu dans ces ordonnances à un «défaut manifeste de compétence». Les États-Unis ont introduit cinq instances distinctes sans affirmer que les États défendeurs avaient consenti de quelque manière que ce soit à la compétence de la Cour. Dans chacune de ces affaires, les États ont refusé d'accepter la compétence de la Cour. Dans ces circonstances, lorsque «la requête n'indiquait aucun titre de compétence existant, mais invitait simplement l'État désigné comme défendeur à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'espèce, la Cour ... a rayé les affaires en question de son rôle», *ibid.* (les italiques sont de nous).

18. The above examples make clear that the situations in the past where the Court has summarily removed a case from the General List “were cases of manifest and patent lack of jurisdiction where it was not possible for the Court to take any procedural steps”<sup>23</sup>. All were cases where the Court was presented with *no* argument regarding its jurisdiction. This is not the situation here.

19. Nowhere in the Statute or Rules of Court is it contemplated that the Court may or should remove a case from its General List due to the determination of a manifest lack of jurisdiction at the provisional measures stage. Nor has the Court ever articulated any test for determining a “manifest lack of jurisdiction”. The practice is rather based on the premise that “to maintain on the General List a case upon which it appears certain that the Court will not be able to adjudicate on the merits would most assuredly not contribute to the sound administration of justice”<sup>24</sup>.

20. The Court’s Rules also provide no mechanism for removing a disputed case from the General List in the absence of a request for provisional measures. In other words, if Sudan had not sought provisional measures, the Court would not have removed the case from the General List without any serious consideration of the jurisdictional questions.

21. Following a request for the indication of provisional measures, the Court must determine whether it has *prima facie* jurisdiction. It is inappropriate, however, for the Court to rule definitively on its lack of jurisdiction — particularly when the Court is presented with a dispute on jurisdiction — simply because the urgency and seriousness of a situation compel an applicant to make a request for the indication of provisional measures. Doing so in effect punishes Sudan for seeking provisional measures.

22. The approach provided for in the Court’s Rules, and the appropriate approach instead in this case, would have been for the Court to address any threshold jurisdictional concerns through Article 79 of the Rules of Court. That Rule allows the Court to bifurcate the proceedings and decide that questions concerning jurisdiction shall be determined first. In numerous prior cases<sup>25</sup>, the Court accordingly has directed parties to address juris-

<sup>23</sup> *Request for an Examination of the Situation in Accordance with Paragraph 63 of the Court’s Judgment of 20 December 1974 in the Nuclear Tests (New Zealand v. France) Case (New Zealand v. France), Order of 22 September 1995, I.C.J. Reports 1995*, dissenting opinion of Judge Weeramantry, p. 324.

<sup>24</sup> *Yugoslavia v. Spain (1999)*, p. 773, para. 35.

<sup>25</sup> See *Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and United States of America), Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, pp. 22-23; *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, p. 5, para. 5; *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1973*, pp. 50-51, para. 5; *Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 255, para. 6; *Nuclear Tests (New Zealand v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974*, p. 459, para. 6; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey), Judgment,*

18. Il ressort clairement des exemples cités ci-dessus que, lorsque la Cour a par le passé rayé sans autre considération une instance de son rôle, il s'agissait « d'affaires où le défaut de compétence était manifeste et flagrant, et où la Cour ne pouvait effectuer aucun acte de procédure »<sup>23</sup>. Dans toutes ces affaires, *aucun* argument n'avait été soumis à la Cour au sujet de sa compétence. Or, ce n'est pas le cas en la présente espèce.

19. Ni le Statut ni le Règlement de la Cour n'envisagent que celle-ci puisse ou doive radier une affaire du rôle parce qu'elle a conclu à un défaut manifeste de compétence au stade des mesures conservatoires. La Cour n'a jamais défini non plus aucun critère servant à conclure à un « défaut manifeste de compétence ». En réalité, la pratique est fondée sur le postulat que le fait de « maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice »<sup>24</sup>.

20. Le Règlement de la Cour ne comporte en outre aucun mécanisme permettant de rayer une affaire litigieuse du rôle en l'absence de demande en indication de mesures conservatoires. En d'autres termes, si le Soudan n'avait pas demandé de mesures conservatoires, la Cour n'aurait pas rayé l'affaire du rôle sans avoir examiné de manière approfondie les questions de compétence.

21. Lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est soumise, la Cour doit déterminer si elle a compétence *prima facie*. Il ne convient pas, cependant, qu'elle prenne une décision finale sur son défaut de compétence — en particulier lorsqu'elle est saisie d'un différend portant sur la compétence — uniquement parce que l'urgence et la gravité d'une situation obligent un demandeur à présenter une demande en indication de mesures conservatoires. Agir de la sorte revient à sanctionner le Soudan pour avoir sollicité de telles mesures.

22. La méthode prévue par le Règlement de la Cour, et qu'il aurait fallu suivre en la présente espèce, aurait consisté pour la Cour à traiter toute question relative au seuil de compétence sur la base de l'article 79 du Règlement. Cette disposition permet à la Cour de dédoubler la procédure et de décider de statuer d'abord sur les questions relatives à la compétence. Dans de nombreuses affaires par le passé<sup>25</sup>, la Cour a ainsi enjoint aux parties de

<sup>23</sup> *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (Nouvelle-Zélande c. France), ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 324.*

<sup>24</sup> *Yougoslavie c. Espagne (1999)*, p. 773, par. 35.

<sup>25</sup> Voir *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 22-23; Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 5, par. 5; Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 50-51, par. 5; Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 255, par. 6; Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 459, par. 6; Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie),*

diction or admissibility without waiting for a respondent to raise preliminary objections to jurisdiction following the applicant's submissions on the merits. Under this Rule, both parties submit full pleadings setting forth their observations, submissions, and evidence relating to jurisdiction or admissibility, together with annexes of supporting documents, in the order determined by the Court. They are then heard orally by the Court according to its ordinary procedures. This is, in fact, what the Court did to address the jurisdictional questions in *DRC v. Rwanda* in 2006.

23. By removing the case from the General List, however, the Court has barred Sudan from having any opportunity to further develop its factual and legal claims on the scope and interpretation of its reservation as well as the validity of that reservation, and for the UAE to respond to those arguments. On the grounds that it “appears certain” that the Court will not be able to adjudicate (Order, para. 35), the Court has effectively issued a preliminary objection ruling at the provisional measures phase, without affording either Party the opportunity to be heard in full through written and oral proceedings.

24. Although the Court's judgments are binding only on the parties to a particular case<sup>26</sup>, stability in the Court's jurisprudence is important for the expectations of States and the international legal system. Jurisprudence, however, must take into account new facts and circumstances. Dismissal of a case at such an early stage prevents the evolution of the Court's jurisprudence on reservations to Article IX of the Genocide Convention.

25. Nearly 20 years have passed since the Court's ruling in *DRC v. Rwanda* and there have been important developments in legal doctrine and State practice in that time. In light of this, the Court should have been able

---

*I.C.J. Reports 1978*, p. 5, para. 6; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility*, Judgment, *I.C.J. Reports 1984*, p. 395, para. 4; *Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras)*, *Jurisdiction and Admissibility*, Judgment, *I.C.J. Reports 1988*, p. 71, para. 4; *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Jurisdiction and Admissibility*, Judgment, *I.C.J. Reports 1994*, p. 114, para. 5; *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court*, Judgment, *I.C.J. Reports 1998*, pp. 435-436, para. 4; *Aerial Incident of 10 August 1999 (Pakistan v. India)*, *Jurisdiction of the Court*, Judgment, *I.C.J. Reports 2000*, p. 16, para. 4; *Arrest Warrant of 11 April 2000 (Democratic Republic of the Congo v. Belgium)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, p. 6, para. 5; *DRC v. Rwanda (2006)*, p. 13, para. 6; *Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. India)*, *Jurisdiction and Admissibility*, Judgment, *I.C.J. Reports 2016 (I)*, pp. 259-260, para. 5; *Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. Pakistan)*, *Jurisdiction and Admissibility*, Judgment, *I.C.J. Reports 2016 (II)*, p. 556, para. 5; *Arbitral Award of 3 October 1899 (Guyana v. Venezuela)*, *Jurisdiction of the Court*, Judgment, *I.C.J. Reports 2020*, pp. 460-461, para. 6.

<sup>26</sup> Statute of the Court, Art. 59 (“The decision of the Court has no binding force except between the parties and in respect of that particular case.”).

traiter la question de la compétence ou de la recevabilité sans attendre que le défendeur soulève des exceptions préliminaires à la compétence après la présentation par le demandeur de ses conclusions sur le fond. En application de cet article, les deux parties déposent la totalité des pièces de procédure contenant leurs observations, conclusions et moyens de preuve relatifs à la compétence ou à la recevabilité, auxquelles sont annexés des documents à l'appui, dans l'ordre défini par la Cour. Elles sont ensuite entendues oralement par la Cour selon sa procédure habituelle. De fait, c'est ainsi que la Cour a procédé pour traiter les questions de compétence dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda* en 2006.

23. Or, en rayant l'affaire du rôle, la Cour a privé le Soudan de toute possibilité d'exposer plus avant ses moyens de fait et de droit sur la portée et l'interprétation de la réserve, ainsi que sur sa validité, et n'a pas permis aux Émirats arabes unis de répondre à ces arguments. Au motif qu'il « appa[ra]issait certain » qu'elle ne pourrait se prononcer (ordonnance, par. 35), la Cour a de fait rendu une décision sur une exception préliminaire au stade des mesures conservatoires, sans donner à l'une ou l'autre des Parties la possibilité d'être entendues pleinement au cours de la procédure écrite et orale.

24. Bien que les décisions de la Cour ne soient obligatoires que pour les parties à une affaire donnée<sup>26</sup>, la stabilité de sa jurisprudence est importante pour les anticipations des États et le système juridique international. La Cour doit cependant tenir compte de circonstances et de faits nouveaux. Le rejet d'une affaire à un stade si précoce empêche l'évolution de sa jurisprudence sur la question des réserves à l'article IX de la convention sur le génocide.

25. Près de 20 ans se sont écoulés depuis la décision rendue par la Cour dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda*, et la doctrine juridique et la pratique des États ont connu depuis une évolution majeure.

*arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 5, par. 6; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 395, par. 4; Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 71, par. 4; Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 114, par. 5; Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 435-436, par. 4; Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 16, par. 4; Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 6, par. 5; République démocratique du Congo c. Rwanda (2006), p. 13, par. 6; Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 259-260, par. 5; Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 556, par. 5; Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 460-461, par. 6.*

<sup>26</sup> Statut de la Cour, art. 59 (« La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. »).

to determine whether the facts and circumstances of this case warranted a different outcome.

#### IV. CONCLUSION

26. There has been growing recognition of the importance of State responsibility for genocide — not simply individual responsibility. Indeed, the Court’s only substantive jurisprudence relating to State responsibility under the Convention has come since the *DRC v. Rwanda* Judgment<sup>27</sup>.

27. In our view, in the interest of the sound administration of justice, Sudan’s Application should not be removed from the General List, and Sudan should be allowed to contest the scope and validity of the UAE’s reservation to Article IX of the Genocide Convention. This reflects a fundamental aspect of a State’s “right to be heard” fully.

*(Signed)* Dalveer BHANDARI.

*(Signed)* Hilary CHARLESWORTH.

*(Signed)* Juan Manuel GÓMEZ ROBLEDO.

*(Signed)* Sarah H. CLEVELAND.

*(Signed)* Dire TLADI.

*(Signed)* Bruno SIMMA.

---

<sup>27</sup> See *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 43; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2015 (I)*, p. 3.

En conséquence, la Cour aurait dû être en mesure de déterminer si les faits et les circonstances de la présente espèce justifiaient une issue différente.

#### IV. CONCLUSION

26. L'importance de la responsabilité des États — et pas uniquement de la responsabilité individuelle — en matière de génocide est de plus en plus largement reconnue. De fait, la seule jurisprudence de fond de la Cour relative à la responsabilité des États au titre de la convention est postérieure à l'arrêt rendu en l'affaire *République démocratique du Congo c. Rwanda*<sup>27</sup>.

27. À notre avis, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, la requête du Soudan ne devrait pas être rayée du rôle et il devrait être permis à cet État de contester la portée et la validité de la réserve formulée par les Émirats arabes unis à l'article IX de la convention sur le génocide. Cela correspond à un aspect fondamental du « droit d'être entendu » pleinement des États.

(Signé) Dalveer BHANDARI.

(Signé) Hilary CHARLESWORTH.

(Signé) Juan Manuel GÓMEZ ROBLEDO.

(Signé) Sarah H. CLEVELAND.

(Signé) Dire TLADI.

(Signé) Bruno SIMMA.

---

<sup>27</sup> Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 43 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 3.